

Arrêté temporaire n°2026.208 du 23 juin 2026 portant autorisation d'occuper le domaine public communal pour l'organisation d'une manifestation

Le Maire de la Commune de Nyons

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-2, L.2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière L113-2 ;

VU le Code de la Route

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 22 avril 2026 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occuper le domaine public communal ;

VU la demande en date du 29 mai 2026, présentée par M Francis BARROCO, Vice-Président de l'association « Bridge Club Nyons », demeurant 2, chemin de la Mochatte à Nyons, sollicitant l'autorisation d'occuper le cour Roumanille, situé 5, place de la Libération à Nyons, en vue d'y organiser un repas du club.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association « Bridge Club Nyons » est autorisée à utiliser la cour de l'espace Roumanille, située au 5 Place de la Libération à Nyons, afin d'organiser un repas du club.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour **le jeudi 17 septembre 2026, de 17h00 à 22h30.**

ARTICLE 3 : Aucune contrepartie financière n'est demandée au permissionnaire.

ARTICLE 4 : Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à respecter les obligations suivantes :

- L'organisateur sera seul responsable de la manifestation et en assurera la bonne tenue et la sécurité.
- L'organisateur devra être couvert par une assurance responsabilité civile adaptée et restera responsable des accidents et des dommages causés aux personnes ou aux biens du fait de l'occupation.
- Les demandes de matériel et d'accès à l'électricité devront être transmises aux services techniques au moins 15 jours avant la date de la manifestation.
- Aucun véhicule ne devra rester stationné sur la zone occupée ; les véhicules gênants pourront être enlevés et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Nyons fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 7 : M le Directeur général des services communaux, le Commandant de la Brigade de gendarmerie, la Cheffe de la police municipale, ainsi que les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé

Fait à Nyons, le 23 juin 2026.

Christian CARRERE,
Adjoint délégué au domaine public
« Par délégation du Maire »

